

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2022_0300****ARRÊTÉ****OBJET : DÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE NOISIEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDÉRANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route,

CONSIDÉRANT le plan fixant les limites de l'agglomération de Noisiel annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Noisiel, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées selon le périmètre défini sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noisiel,

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0300

Portant « Définition des limites de l'agglomération de la ville de Noisiel sur le territoire communal » (2)

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de la Ville de Noisiel,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Noisiel,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

